PRÉFET
DE LA GUYANE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Générale
des Territoires et de la Mer

Service Prévention des Risques et Industries Extractives
CS 57008
97307 CAYENNE CEDEX
97300 Cayenne

Cayenne, le 17 juin 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MOTICASE

4 rue Leote Felicien
97350 Iracoubo

Références : DGTM/DATTE/SPRIE/UIE/2025/524
Code AIOT : 0022300233

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2025 dans l'établissement MOTICASE implanté Lieu dit crique roche blanche 97350 Iracoubo. L'inspection a été annoncée le 30/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MOTICASE
- Lieu dit crique roche blanche 97350 Iracoubo
- Code AIOT : 0022300233
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière exploitée par la société SARL MOTICASE au lieu-dit « Roches Blanches » est une carrière implantée sur la commune d'Iracoubo. La quantité maximale autorisée est de 129 500 t/an de sables blancs. L'exploitation est effectuée à l'aide d'engins mécaniques (pelle hydraulique, chargeuse) et les matériaux sont enlevés par camion-benne sans utilisation d'explosifs. Une installation de criblage est également présente sur site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Proposition de délais
3	Plan	Arrêté Préfectoral du 29/11/2012, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	8 mois
4	Bande des	Arrêté Préfectoral du	Demande de justificatif à	8 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	10 m	29/11/2012, article 13	l'exploitant, Demande d'action corrective	
8	Fossés de collecte et buses	Arrêté Préfectoral du 29/11/2012, article 16.3.2.4.	Demande d'action corrective	8 mois
9	Maintenance du bassin de décantation	Arrêté Préfectoral du 29/11/2012, article 16.3.2.3	Demande d'action corrective	6 mois
10	Mesures rejets eaux	Arrêté Préfectoral du 29/11/2012, article 16.3.2.1	Demande d'action corrective	6 mois
12	Déchets	Arrêté Préfectoral du 29/11/2012, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	8 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubriques	Arrêté Préfectoral du 29/11/2012, article 1.1.1.	Sans objet
2	Information du public	Arrêté Préfectoral du 29/11/2012, article 3	Sans objet
5	Clôture	Arrêté Préfectoral du 29/11/2012, article 6.2.	Sans objet
6	Bornage	Arrêté Préfectoral du 29/11/2012, article 4	Sans objet
7	Bassin de décantation	Arrêté Préfectoral du 29/11/2012, article 5	Sans objet
11	Lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 29/11/2012, article 18	Sans objet
13	Bruit	Arrêté Préfectoral du 29/11/2012, article 20.1.2.	Sans objet
14	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 29/11/2012, article 23	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La carrière des « Roches Blanches » est autorisée par l'arrêté préfectoral n°1822/DEAL/2D/3B du 29/11/2012. L'inspection porte sur le respect des prescriptions de l'arrêté autorisant l'exploitation de la carrière exploitée par la société SARL MOTICASE au lieu-dit « Roches Blanches » sur la commune d'Iracoubo.

Sur les 14 points de contrôles inspectés, 8 sont conformes aux prescriptions de l'arrêté.

Un manquement concerne des équipements abandonnés qui doivent être enlevés. Les autres anomalies portent sur le plan d'exploitation et la maintenance du réseau de collecte et de traitement des eaux pluviales qui sont incomplets et des demandes de justificatifs et d'actions correctives concernant le suivi des mesures de surveillance de l'eau et leurs déclarations. Les

principaux engins d'exploitation (chargeuses, cribleuse) sont récents.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2012, article 1.1.1.

Thème(s) : Situation administrative, Rubriques

Prescription contrôlée :

1.1.1. La **SARL MOTICASE**, dont le siège social est situé au 4 rue Léoté Félicien 97350 IRACOUBO, ci-après désignée par « l'exploitant », est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'IRACOUBO, au lieu-dit « Roches Blanches », sur une parcelle dont le plan figure en ***annexes I.1 et I.2***,l'installation suivante, dénommée « Carrière de Roches Blanches »,visée par la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation des installations	Volume des activités	Régime de classement	Rayon d'affichage
2510-1	Exploitation d'une **carrière de sable**	**129 500 t/an**	Autorisation	3 km
2515	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	200 kW	déclaration	-

Le volume maximal autorisé est de **129 500 tonnes** par année civile pour l'extraction (densité retenue pour la conversion en mètre cube du sable est de 1.85). Dans le cas où l'exploitant envisagerait de dépasser ce plafond sur une année, il doit préalablement en informer le préfet, copie à l'inspection des installations classées (DGTM), avec tous éléments d'appréciation.

Le volume maximal à extraire est de **2 520 000tonnes**.
Le présent arrêté vaut également autorisation au titre des rubriques suivantes de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement) :

Rubrique	Opération concernée	Taille de l'activité	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondante à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1ha, mais inférieure à 20 ha.	> 20 ha	Autorisation

Constats :

La carrière est en activité le jour de l'inspection, une pelle hydraulique sur chenille, une chargeuse et l'installation de criblage de sables blancs sont en fonctionnement. Les quantités produites et déclarées sur GEREP en 2024, 2023 et 2022 sont inférieures au maximum autorisé de 129 500t/an. L'installation de criblage, la chargeuse et la pelle sont des achats récents, pas d'évolution prévue dans les prochaines années pour la situation administrative.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Information du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2012, article 3

Thème(s) : Situation administrative, Panneau

Prescription contrôlée :

INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, de mettre en place sur la voie d'accès au PA un panneau solidement ancré indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté (voir également l'*article 12*).

Constats :

Le panneau d'information du public est solidement riveté à l'entrée de la carrière sur le mur protégeant l'accès.
Identité : SARL MOTICASE présent ;
Objet des travaux : Exploitation de carrière de sables présent ;
Adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté : adresse de la mairie d'Iracoubo présente.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2012, article 14

Thème(s) : Situation administrative, Plan

Prescription contrôlée :

PLANS

L'exploitant fait établir puis mettre à jour par un géomètre expert le « plan des travaux » au **31 décembre de chaque année N** (plus ou moins 1 mois).
Ce plan répond aux spécifications listées dans l'***annexe III***.

Ce plan des travaux donne lieu à production de 3 annexes :

- APT1/ inventaire des écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation : sont indiqués les écarts de fait de chacune des surfaces S1, S2 et S3 par rapport à leurs valeurs retenues pour le

calcul des garanties financières de la période concernée,(les périodes sont définies à l'*article 21*), - APT2/ l'exposé des tonnages extraits dans l'année, l'utilisation des matériaux, et toutes informations requises au questionnaire figurant en ***annexe IV***, - APT3/ la dernière valeur datée et publiée dans un ouvrage faisant foi, de l'indice TP 01. Le plan des travaux et ses trois annexes de l'année N sont transmis par l'exploitant à l'inspecteur des Installations Classées avant le **1er mars de l'année (N+1)**.
Constats : Le plan du géomètre n'a pas été présenté à l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fournir un plan d'exploitation répondant aux spécifications listées dans l'annexe III de l'arrêté d'autorisation préfectoral.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 8 mois

N° 4 **:** Bande des 10 m

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2012, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Bande des 10 m
Prescription contrôlée : L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur. De plus, les bords du périmètre d'exploitation (PE) de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins **dix (10) mètres** des limites du périmètre de l'autorisation (PA).
Constats : Le plan d'exploitation n'a pas été présenté à l'inspection, ce qui ne permet pas de vérifier la préservation de la bande des 10 m.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Faire figurer sur le plan annuel d'exploitation le périmètre d'autorisation (PA) et les bords de fouille du périmètre d'exploitation (PE).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 8 mois

N° 5 **:** Clôtures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2012, article 6.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Accès zones dangereuses

Prescription contrôlée :

accès autres

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert, notamment l'accès aux fronts dominants, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent que l'on ne puisse franchir involontairement.
Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le chemin d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées comme dites ci-dessus.

Constats :

L'accès à la carrière est protégé par un mur et un portail d'accès. Une clôture est installée le long de l'ancienne RN1.
Par endroit, une barrière végétale infranchissable constituée de bambous fait office de clôture efficace.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2012, article 4

Thème(s) : Situation administrative, Bornage

Prescription contrôlée :

BORNAGE

L'exploitant est tenu de placer :
1) Les bornes du PA solidement ancrées matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification, sur le terrain, du périmètre d'autorisation **PA,** tel que figurant sur le plan joint en ***annexe I.2.***

2) Un piquetage matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'exploitation **PE,** tel que figurant sur le plan joint en ***annexe I.2.***

3) Une borne raccordée au nivellement NGG, solidement fixée et protégée de la circulation et des chocs.

L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces bornes et assure, si nécessaire, leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Constats :

L'existence des bornes est vérifiée par sondage, la borne d'identification du périmètre d'autorisation notée C sur l'annexe I.2 de l'arrêté d'autorisation est présente et un poteau de couleur rouge identifie son emplacement.
La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Bassin de décantation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2012, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Bassin de décantation
Prescription contrôlée : PROTECTION DES EAUX Avant le début de l'exploitation, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. En cas de ruissellement dans le PA, un bassin de décantation, destinés à traiter les eaux provenant de cette zone sera réalisé.
Constats : Le réseau de dérivation est mis en place, le bassin de décantation est existant. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Fossés de collecte et buses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2012, article 16.3.2.4.
Thème(s) : Risques chroniques, eaux
Prescription contrôlée : Les fossés de collecte et les buses seront régulièrement entretenus (curage, désherbage...).
Constats : Les fossés de dérivation des eaux pluviales sont encombrés de végétation. La prescription n'est pas respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Nettoyer les fossés de dérivation des eaux pluviales.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 8 mois

N° 9 : Maintenance du bassin de décantation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2012, article 16.3.2.3.
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Prescription contrôlée : Le bassin de décantation, qui sera mis en place, en cas de nécessité, sera régulièrement curé. Un système de fermeture en aval de ce bassin est mis en place. Le bassin est équipé d'un déversoir d'orage permettant d'évacuer les effluents en cas d'événement pluvieux exceptionnel tout en

ayant traité le premier flot.
Le bassin de décantation est alimenté de manière telle qu'il n'y a pas de risque de déstabiliser les matières déposées.
Un ouvrage d'admission en tête sera installé afin de casser les vitesses à l'entrée dans les bassins, répartir la charge sur la largeur des bassins et limiter les formations de remous.

Constats :

Le bassin de décantation est clôturé et comporte des panneaux d'avertissement du danger de noyade. Une bouée est disponible sur la clôture.
La clôture est affaissée et envahie par la végétation ainsi que le bassin qui est presque colmaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La fonctionnalité du bassin de décantation et de sa clôture de protection doit être restaurée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Mesures rejets eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2012, article 16.3.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux

Prescription contrôlée :

- Les eaux précitées issues du PA, sont canalisées et rejetées dans le milieu naturel par émissaires, après avoir subi, en tant que de besoin, un traitement dans un bassin de décantation, afin de respecter les prescriptions suivantes :
  - Le PH est compris entre.5,5 et 8,5,
  - Les matières en suspension totale (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l. (normes NF T 90-105),
- La demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90-101),
- Les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90-114),
  - La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures.
Ce contrôle des eaux de rejets, sera effectué au moins **deux (2) fois par an**, en saison sèche et en saison des pluies.
Outre les paramètres précédemment cités, seront également effectuées des analyses sur les concentrations de plomb et de chrome, conformément aux normes en vigueurs.
Les résultats, accompagnés de commentaire sur les causes d'éventuelles valeurs anormales constatées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, seront portés à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

1. Conformité des résultats de mesures :
Résultats présentés à l'inspection, mesures effectuées par l'institut Pasteur de Cayenne :
Analyses sur échantillon du 09/04/2023 : résultats conformes.

Un échantillonnage a été réalisé par l'institut Pasteur le 28/04/2025 et déclaré sur GIDAF, résultats conformes. Les résultats des analyses présents sur GIDAF sont conformes, à l'exception du pH qui est bas en raison du substrat géologique local. 2. Respect des fréquences des analyses (2 fois par an, 1 en saison sèche, 1 en saison des pluies) : Sur GIDAF, ont été déclarées : En 2025, une analyse le 28/04/2025, périodicité respectée ; En 2024, pas de déclaration, périodicité non respectée ; En 2023, une analyse le 09/04/2023, périodicité non respectée ; En 2022, une analyse le 05/04/2022, périodicité non respectée ; En 2021, pas de déclaration, périodicité non respectée. La prescription est partiellement respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Respecter la périodicité des mesures (2 fois par an), en cas d'impossibilité de mesures (absence d'eau), en faire la déclaration sur GIDAF.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 11 **:** Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2012, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : LUTTE CONTRE L'INCENDIE Le site d'exploitation est pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques présents et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins **une (1) fois par an.** Ils sont présents, non seulement à bord des engins, mais aussi dans les locaux (vestiaires, cuisine, etc..) et sur l'aire de remplissage de carburants, afin de compenser l'absence de réseau d'eau et le délai d'intervention des secours. Le stockage et l'emploi des appareils de soudure se fera en milieu ventilé et l'utilisation de toute source d'ignition doit être soumise à « permis de feu ». En cas de survenue d'un accident, les secours devront être accueillis dès le début de la piste d'accès et guidés vers le lieu du sinistre par du personnel connaissant parfaitement le site. Le centre de secours en premier appel est le CIS d'Iracoubo.(le n° d'appel d'urgence est le 18 ou le 112).
Constats : La vérification annuelle est contrôlée par sondage sur un extincteur présent dans le local bascule sur place : La dernière date de vérification est le 03/2025 par la société IES, la prochaine vérification est planifiée en mars 2026. Un cahier de suivi des vérifications est présenté à l'inspection. La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 **:** Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2012, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : LIMITATION DES DÉCHETS Conformément au dossier de demande, aucune opération de maintenance préventive n'est autorisée sur les engins et véhicules du chantier, au sein du PA. En cas de maintenance curative opérée dans le PA, les éventuels déchets produits à cette occasion sont intégralement emportés vers les ateliers centraux de l'exploitant. Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées à cet effet. Les déchets sont entreposés au sein du PA dans des conditions prévenant les risques de pollution (envols, infiltrations, prolifération de rongeurs et insectes, ...). L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination ou la valorisation. Les documents justificatifs sont **conservés durant trois (3) ans.** Tout brûlage à l'air libre est interdit.
Constats : Il n'y a pas de déchets industriels générés sur place. Des équipements abandonnés, une pelle hydraulique et une partie de convoyeur notamment sont présents sur le site. Le séparateur d'hydrocarbure de l'aire étanche de dépotage n'est pas entretenu. La prescription n'est pas respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Procéder à l'enlèvement des équipements abandonnés pour les valoriser ou les éliminer vers des installations dûment autorisées à cet effet, en particulier les fluides (hydraulique et huiles) de la pelle sur chenille. Procéder à la maintenance du séparateur d'hydrocarbure et justifier de l'élimination des déchets produits.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 8 mois

N° 13 **:** Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2012, article 20.1.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée :

Mesures périodiques
Un contrôle des niveaux sonores est effectué dans les **douze (12) mois suivant le début d'exploitation** de la carrière.
L'exploitant fait réaliser, au moins **tous les cinq (5) ans**, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.
Préalablement aux mesures citées aux deux alinéas précédents, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celles-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.
Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les **deux (2) mois suivant leur réalisation**.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation à compter du 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n°95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Constats :

Une mesure de bruits a été réalisé par la société APAVE en 2022. Les résultats en termes de niveaux sonores et d'émergence sont conformes. La périodicité pour les mesures de bruits est de 5 ans, la prochaine campagne de mesure est à réaliser avant fin 2027.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2012, article 23

Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières

Prescription contrôlée :

RENOUVELLEMENT

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins **six (6) mois avant leur échéance**.

Constats :

Une attestation de garanties financières datée du 25/04/2025 a été transmise par courriel le 30/04/2025.
La période couverte va du 30/11/2022 (AP +10 ans) au 30/11/2025 (AP +15 ans).
Les garanties financières sont à renouveler 6 mois avant leur échéance soit avant le 30/05/2025

pour la prochaine période. La prescription est respectée à la date de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°1 : Rubriques



Chargeuse et installation de criblage en activité

N°2 : Information du public



Panneau d'information du public

N°5 : Clôture



Mur et portail d'entrée



Clôture de bambous



Clôture le long de l'ancienne RN1

N°6 : Bornage



Borne C et poteau d'identification

N°8 : Fossés de collecte et buses



Fossé végétalisé

N°9 : Maintenance du bassin de décantation



clôture du bassin de décantation



bassin de décantation colmaté

N°11 : Lutte contre l'incendie

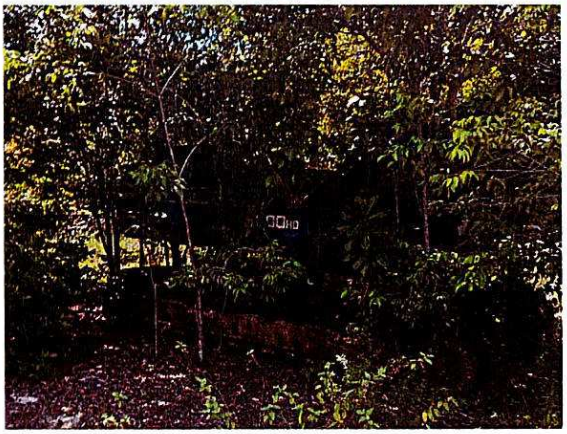


Extincteur vérifié

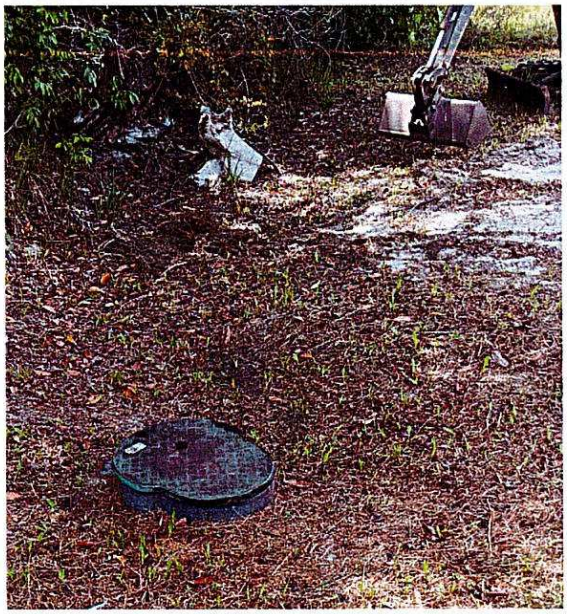
N°12 : Déchets



Reste de convoyeur abandonné



Pelle hydraulique abandonnée



Séparateur hydrocarbure